

ARRETE :

Article premier — La direction de la production forestière :

— participe à la définition de la politique forestière du gouvernement

— assure à partir des objectifs du plan la conception des programmes et des projets dans le domaine du développement de la production forestière, de la défense et de la restauration des sols, de la conservation du patrimoine forestier.

— suit l'exécution des programmes confiés aux organismes d'intervention et en assure le contrôle et la coordination.

— entreprend la réalisation des projets non couverts par des organismes spécifiques et assure la vulgarisation en matière forestière.

Art. 2 — Pour faire face à ses attributions la direction de la production forestière dispose de trois divisions :

— la division de la programmation

— la division du contrôle de l'exécution des programmes et projets

— la division d'exécution des projets.

Art. 3 — Au niveau de chaque région économique, la direction est représentée par un service régional responsable de tous les problèmes de la production forestière.

Art. 4 — Le directeur de la production forestière est nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 5 — Les chefs de division et de service régional sont nommés par décision du ministre du développement rural sur proposition du directeur de la production forestière.

Art. 6 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 7 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976

Ogamo Bagnah

ARRETE N° 13/MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions et l'organisation de la direction de développement et de vulgarisation des pêches.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural,

ARRETE :

Article premier — La direction de développement et de vulgarisation des pêches :

— participe à la définition de la politique halieutique du gouvernement ;

— assure à partir des objectifs du plan la conception des programmes de développement des pêches maritimes, lagunaires, fluviales et piscicoles ;

— suit l'exécution des programmes confiés aux organismes d'intervention, en assure le contrôle et la coordination ;

— entreprend la réalisation des projets non couverts par des organismes spécifiques et assure la vulgarisation en matière de pêches, l'encadrement des pêcheurs et pisciculteurs sur tout le territoire national.

Art. 2 — Pour faire face à ses attributions, la direction de développement et de vulgarisation des pêches comprend trois divisions :

— Division de la programmation.

— Division du contrôle de l'exécution des programmes et projets.

— Division de la vulgarisation et de l'encadrement.

Art. 3 — Au niveau de chaque région économique, la direction est représentée par un service régional responsable des problèmes de développement et de vulgarisation des pêches.

Art. 4 — Le directeur du développement et de vulgarisation des pêches est nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 5 — Les chefs de division et de service régional sont nommés par décision du ministre du développement rural sur proposition du directeur du développement et de vulgarisation des pêches.

Art. 6 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 7 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976

Ogamo Bagnah

ARRETE N° 14/MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions et l'organisation de la direction de la production animale.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural,

ARRETE :

Article premier — Chargée du développement et de l'amélioration des techniques d'élevage, de l'amélioration de l'exploitation des produits animaux la direction de la production animale :

— participe à l'élaboration de la politique du gouvernement en matière de développement de l'élevage ;

— assure, à partir des objectifs du plan, la conception des programmes de développement de l'élevage et d'exploitation des produits animaux ;